

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Réunion ordinaire du 4 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES	DATE DE LA CONVOCATION	N° DE LA DELIBERATION
En exercice :26 Présents :18 Votants : 18 dont 0 pouvoirs	20.02.2026	2026-004

OBJET DE LA DELIBERATION : Fongibilité des crédits

Etaient présents (18) : Christian TROADEC, MAZEAS Jacqueline, COGEN Dominique, COTTEN Daniel, DUMONTEIL François, PAUL André, PRIGENT Eric, TOSSER Gérard, SALAUN Denis, GOUIFFES Jean Claude, SALIOU Bernard, BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, BOUDIAF Catherine, GALARDON Georges, GELEOC Raymond, PETIT Alexandre, TRUBUILT Bernard.

Etaient excusés (5 dont 0 ayant donné pouvoirs) : GOUBIL Didier, LE FER Etienne, QUEMENER Marc, LE BIHAN Joëlle, QUINIOU Bruno.

Etaient absents (4) : YVINEC Jérôme, BURLLOT Nolwenn, LE BORGNE Rolande, LE BOEDEC Bernadette.

Le mercredi 4 mars 2026, à 9 heures 30, le conseil syndical du SIRCOB régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil de la Mairie de CARHAIX PLOUGUER, sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC, Président.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-017 du Conseil Syndical en date du 14 avril 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du syndicat sauf celui du réseau de chaleur qui reste en M49.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil syndical peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le conseil syndical est informé de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Il est proposé au conseil syndical de bien vouloir :

- Autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section

Donner tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après discussion, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

**Le Président,
Christian TROADEC**

